

Arrêt

n° 291 474 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN loco Me H. CROKART, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bassa et de religion catholique. Vous êtes né à Eseka le X. Vous êtes célibataire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 14 ans, vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes. Vous rencontrez alors [A.], une connaissance de votre tante, chez qui vous allez nettoyer le salon de coiffure. Vous avez votre première expérience sexuelle avec ce dernier.

À l'âge de 15 ans, vous rencontrez [P.-A.] au « Dreams Bar ». Vous commencez à avoir des relations sexuelles avec lui de manière régulière.

En 2016, vous arrêtez l'école et commencez à travailler avec votre grand frère qui revend du bois. Dans ce cadre, vous rencontrez [Ro.] avec qui vous sympathisez avant d'entamer une relation amoureuse.

Le 10 novembre 2016, pour l'anniversaire de [Ro.], vous décidez de sortir dans un bar. Alors que vous avez bu, vous vous rejoignez dans les toilettes où vous commencez à vous embrasser. Surpris par le barman, vous fuyez le bar pour vous cacher. Le lendemain vous achetez un ticket de bus pour vous rendre dans le Nord du Cameroun.

Le 15 novembre 2016, vous passez la frontière nigérienne. Vous passez ensuite par l'Algérie où vous restez cinq mois avant de rejoindre la Libye.

Le 5 août 2017, vous arrivez en Italie où vous déposez une demande de protection internationale le 19 octobre 2017. En août 2019, vous recevez une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et décidez de quitter l'Italie.

Le 11 janvier 2020, en passant par la France, vous arrivez en Belgique.

Le 15 janvier 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

En Belgique, vous avez des relations sexuelles avec [P.] et [Ra.] avec qui vous n'entamez pas de relation amoureuse.

A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation délivrée par la Rainbow House en date du 4 mars 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, alors que vous arrivez le 5 août 2017 en Italie, vous n'y déposez votre demande de protection internationale que le 19 octobre 2017 (cf. Farde bleue, Document n°2), soit plus de deux mois et demi après votre arrivée sur le territoire européen. Le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Ensuite, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général

est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, interrogé sur la manière avec laquelle vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez de manière peu circonstanciée : « quand je voyais un homme qui me plaisait, je bandais » (Notes de l'entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir ce que vous avez ressenti à ce moment-là, vous vous contentez de répondre que cela vous plaisait, que vous étiez à l'aise et que vous aviez des sentiments. Aussi, à la question de savoir si vous aviez des sentiments pour quelqu'un en particulier, vous répondez que non. Afin d'en savoir plus sur la manière avec laquelle vous vivez cette découverte, le Commissariat général vous demande de raconter des moments précis de votre vie à ce moment-là. Force est de constater que vos propos manquent toujours de sentiment de vécu : « je me posais la question de savoir pourquoi l'homosexualité est interdite dans mon pays, pourquoi nous ne sommes pas libres » (Ibidem, p. 12). Interrogé encore sur la manière dont vous vivez cette attirance à ce moment-là, vos propos restent généraux, peu spécifiques et peu empreints d'un sentiment de vécu : « je ne manifestais pas mais quand j'étais dans la chambre, je me branlais en pensant à des hommes ». Force est de constater que vos déclarations sur cette période charnière de votre vie manquent cruellement de crédibilité en ce qu'il est raisonnable d'attendre qu'elles reflètent un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous déclarez que vous avez votre première relation sexuelle avec [A.], un homme de quarante ans, que vous rencontrez par le biais de votre tante. Il vous engage pour venir nettoyer son salon de coiffure chaque soir. Un jour, [A.] vous dit de passer chez lui après le nettoyage. Alors que vous entrez chez lui, [A.], en bermuda, se dirige vers vous. Voyant que « [votre] bite bandait », il baisse la fermeture de votre pantalon et vous fait une fellation (Notes de l'entretien personnel, p. 12). À la question de savoir comment vous réagissez lorsqu'il baisse votre fermeture, vos propos sont tout à fait invraisemblables : « je me suis laissé aller ». Le Commissariat général vous demande alors quelle réflexion vous avez sur ce qui est en train de se passer, vous répondez que vous avez aimé mais que vous vous posez des questions, que vous avez peur de la réaction de votre famille (Ibidem, pp. 13). Encouragé à dire ce que vous pensez du fait qu'un homme de quarante ans et ami de la famille s'approche de cette manière de vous, vos propos sont vagues : « moi, je travaille et de temps en temps, dans ma tête, je suis en position de faiblesse et du coup, je ne pouvais rien faire » (Ibidem). Force est de constater que vos propos manquent cruellement de sentiment de vécu en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos circonstanciés et précis sur votre toute première relation sexuelle avec un homme avec qui il ne s'était jamais rien passé auparavant. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la même perspective, à la question de savoir ce que vous dit [A.] au moment où il baisse votre fermeture, vous répondez qu'il vous demande si vous aimez ce qu'il est en train de faire, et que vous répondez oui. Interrogé ensuite sur votre échange à la fin du rapport, vous déclarez qu'après avoir joui, vous rentrez chez vous, sans qu'[A.] ou vous ne disiez mot (Notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général relève l'absence complète de dialogue et d'échange entre vous, illustrant une nouvelle fois des propos peu empreints d'un sentiment de vécu et ne pouvant convaincre d'une situation réellement produite.

Outre ces constats, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous relatez tant ils semblent invraisemblables dans le contexte homophobe du Cameroun. En effet, l'extrême facilité avec laquelle se déroulerait cette relation dénote avec une situation où les relations entre personnes de même sexe sont socialement et pénalement réprimées.

Ensuite, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [Ro.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

À cet égard, vous déclarez que cinq mois après avoir l'avoir rencontré dans le cadre de votre travail, [Ro.] se confie à vous sur les raisons pour lesquelles il travaille alors qu'il est fragile. Il vous explique en effet que son père l'a surpris en train d'embrasser un garçon et qu'il a été jeté de la maison familiale (Notes de l'entretien personnel, pp. 8, 19). À la question de savoir pour quelle raison [Ro.] se confie à vous alors que vous déclarez ne pas être au courant de son homosexualité avant qu'il ne vous raconte cette histoire, vous déclarez simplement que cela fait cinq mois que vous parlez et qu'il y a déjà une affinité entre vous (Ibidem, p. 19). Le Commissariat général insiste en vous demandant pour quelle raison il prend le risque de vous avouer son homosexualité, vous vous contentez de répéter que vous aviez déjà une affinité. Le

Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications en ce qu'il n'est pas crédible que vous ne pouviez expliquer de manière plus circonstanciée les raisons pour lesquelles une personne persécutée par sa famille en raison de son homosexualité se confie à quelqu'un qu'il ne connaît que depuis quelques mois.

Interrogé sur le début de votre relation, vous expliquez qu'après qu'il se soit confié à vous, vous saviez qu'il était homosexuel et qu'un jour, il vient chez vous et vous vous avancez pour l'embrasser. À la question de savoir comment réagit [Ro.], vous répondez qu'il n'a pas réagi et qu'il est resté calme (Notes de l'entretien personnel, p. 19). Le Commissariat général insiste en vous demandant ce qu'il vous dit, vous vous contentez de répondre qu'il n'a rien dit parce que vous l'embrassiez. Le Commissariat général vous pose encore la question de savoir ce qu'il vous dit après ce baiser, vous vous contentez de répéter qu'il ne dit rien : « je suis parti l'accompagner vers la voiture et il est rentré chez lui » (Ibidem). Amené à vous exprimer alors sur ce que vous dites, vous répondez : « Rien du tout ». À la question de savoir ce que vous pensez à ce moment-là, vous répondez simplement que vous aviez du plaisir. Ainsi, le Commissariat général relève à nouveau l'absence complète d'échange entre vous et le cruel manque de sentiment de vécu dans vos déclarations alors que c'est la première fois que vous vous embrassez, appuyant de cette manière l'analyse du Commissariat général quant à l'inexistence de cette relation.

Aussi, interrogé sur la manière dont votre relation évolue, force est de constater que vos propos ne convainquent pas davantage du vécu de la situation. En effet, à la question de savoir comment vous lui avouez que vous avez des sentiments pour lui, vos propos sont vagues et peu spécifiques : « je lui ai dit qu'il me plaisait bien, qu'il était calme » (Notes de l'entretien personnel, p. 20). Interrogé sur la manière dont il réagit, vos déclarations sont tout aussi peu étayées : « il me dit qu'il a aimé quand je l'ai embrassé ». Enfin, à la question de savoir quand votre relation commence réellement, vous déclarez qu'après vous être embrassés, c'est devenu une relation sérieuse. À nouveau, force est de constater que vos déclarations ne sont pas crédibles en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations spontanées, spécifiques, circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu alors qu'il s'agit de votre première relation amoureuse. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vos propos sur [Ro.] sont vagues et limités. Invité à expliquer quand il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous répondez que vous n'avez jamais posé la question. À la question de savoir s'il a déjà eu d'autres hommes avant vous, vous vous limitez à dire que vous parliez de la personne avec qui il avait été surpris, mais que vous ne vouliez pas en parler (Notes de l'entretien personnel, p. 20). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

Interrogé sur les stratégies que vous mettez en place avec [Ro.] pour vous voir, vous déclarez qu'il venait tard chez vous. À la question de savoir quelles difficultés vous rencontrez dans ce cadre, vous répondez uniquement que vous aviez peur que quelqu'un rentre dans la chambre (Notes de l'entretien personnel, p. 22). Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir ce que vous mettez en place, vous répondez de manière vague : « on allait au jardin, mais c'était pendant la journée [...] quand on faisait l'amour, c'était chez moi » (Ibidem). À nouveau, vos propos peu spécifiques et peu circonstanciés ne convainquent pas le Commissariat général en ce qu'il n'est pas crédible que vous soyez plus spontané sur la manière avec laquelle vous cachez votre relation alors que vous dites vous rendre régulièrement dans des bars fréquentés par des homosexuels.

Invité à dire ce que vous savez de [Ro.], le Commissariat général relève à nouveau des propos vagues et peu spécifiques : « [Ro.] c'était vraiment mon amour, un avec qui je me sentais bien. Avant de faire l'amour avec lui, il mettait de la vaseline sur ma bite et je me sentais à l'aise. C'était tranquille, cool après » (Notes de l'entretien personnel, p. 20). Invité à poursuivre (Vous pouvez me dire autre chose de lui ?), vous répondez : « Non c'est tout ». De la même manière, invité à vous exprimer sur ce qui plaisait chez [Ro.], le Commissariat général est dans l'obligation de vous poser une dizaine de questions pour apprendre qu'il était mince et efféminé et que vous aimiez son regard. À la question de savoir quels traits de caractère vous aimiez chez lui, vous répondez : « quand je le voyais par derrière, ça m'excitait » (Ibidem, p. 21). Reprenant sa question en mentionnant la personnalité de [Ro.], le Commissariat général relève à nouveau des propos peu spécifiques et non spontanés : « il était sympa mais faible, quand tu lui parlais fort, il se mettait à pleurer ». Force est de constater qu'au vu de vos propos singulièrement évasisifs et peu consistants sur une personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs mois, le Commissariat général est dans l'incapacité de croire que vous ayez réellement entretenu cette relation.

Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [Ro.], il ne peut apporter plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun.

En effet, à cet égard, vous déclarez que vous et [Ro.] aviez bu et qu'une fois dans les toilettes du bar, vous vous êtes embrassés. Le gérant du bar entre dans les toilettes et vous surprend. Vous vous faufillez alors jusqu'à l'extérieur du bar et fuyez (Notes de l'entretien personnel, pp. 9, 22). Force est de constater que bien que le Commissariat général vous interroge à plusieurs reprises en vous posant des questions tantôt ouvertes et tantôt spécifiques sur le déroulement des événements, vos déclarations se limitent aux informations reprises ci-dessus. Le manque de spontanéité et de spécificité de votre récit ne permet pas plus de le convaincre de la réalité des faits que vous alléguiez.

De plus, à la question de savoir pour quelle raison vous prenez le risque de vous embrasser, vous déclarez que vous n'avez pas pensé au risque à ce moment-là (Ibidem, p. 22). Le Commissariat général relève l'in vraisemblance de la situation que vous décrivez où deux personnes homosexuelles évoluant dans un environnement homophobe tel que celui qui prévaut au Cameroun ne prennent aucune mesure pour se protéger dans ce cadre. Ce constat est d'autant plus vrai considérant vos propos selon lesquels [Ro.] aurait été chassé de son domicile après avoir été surpris en train d'embrasser un partenaire (Notes de l'entretien personnel, p. 8).

Enfin, vos déclarations relatives aux relations que vous déclarez avoir entretenues avec vos autres partenaires manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de les considérer comme plus crédibles.

Ainsi, vous expliquez d'abord entretenir une relation avec [P.-A.] que vous rencontrez dans un bar intitulé « Dreams Bar ». Invité à vous exprimer sur la manière dont se passe votre rencontre, vous déclarez qu'il vient vers vous directement qu'il vous dit que vous lui plaisez, qu'il veut sortir avec vous et avoir une relation amoureuse (Notes de l'entretien personnel, p. 14). Invité à expliquer comment [P.-A.] prend le risque de s'adresser à vous de cette manière, vous déclarez sans plus qu'« il est venu [vous] parler dans l'oreille ». Aussi, à la question de savoir comment vous expliquez qu'un parfait inconnu souhaite avoir une relation avec vous, vous déclarez simplement qu'il a exprimé ses sentiments (Ibidem). Qu'un homme vous aborde pour vous dire que vous lui plaisez au milieu d'un endroit public dans un environnement homophobe tel que celui du Cameroun est déjà fort peu vraisemblable.

Ensuite, le Commissariat général relève à nouveau le peu d'échanges que vous avez avec une personne avec qui vous entretenez des relations sexuelles pendant plusieurs mois. En effet, interrogé sur la manière dont la relation avec [P.-A.] évolue, vous déclarez que vous avez eu un rapport sexuel avec lui, puis que vous rentrez chez vous, que c'était « une relation libre sans condition » (Notes de l'entretien personnel, p. 15). À la question de savoir quand vous vous mettez d'accord sur la nature de votre relation, vous expliquez qu'après votre premier rapport, vous lui avez dit vouloir une relation libre. Interrogé sur sa réaction, vous indiquez qu'il reste tranquille, qu'il ne dit rien. Tant vos propos exempts de tout sentiment de vécu que l'in vraisemblable facilité avec laquelle cette relation homosexuelle semble se passer ne convainquent nullement de la réalité de celle-ci.

De la même manière, à la question de savoir si [P.-A.] avait déjà eu des rapports sexuels avec d'autres hommes avant vous, vous déclarez que vous ne lui avez jamais posé la question. De même, invité à dire quand il a découvert son homosexualité, vous déclarez également que vous n'en avez jamais parlé (Notes de l'entretien personnel, p. 17). Invité à expliquer de quoi vous parliez ensemble, vous répondez brièvement « d'une autre relation ». Invité à en dire davantage (avec qui ?), vous déclarez simplement qu'il vous parlait et vous demandait si vous aviez déjà eu quelqu'un auparavant et que vous répondez que non. Interrogé sur ce que vous vous disiez d'autre, vous vous contentez de répondre : « c'est tout ». Le Commissariat général relève de vos déclarations l'absence complète d'échange entre vous et [P.-A.] alors que vous déclarez le fréquenter et avoir des activités ensemble telles que cuisiner, manger et regarder des films pendant plusieurs mois. Ce constat n'apporte pas plus de crédit à la relation intime que vous dites partager.

Aussi, interrogé sur l'âge de [P.-A.], vous répondez qu'il a quarante ans. Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir ce à quoi vous pensez lorsqu'un homme de quarante ans vous aborde alors que vous en avez quinze. Vous répondez alors que vous pensiez qu'il vous espionnait (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Surpris par cette réponse, le Commissariat général vous demande pour quelle raison vous le suivez chez lui si vous pensez qu'il vous espionne. Vos propos sont à nouveau peu

empreints de sentiment de vécu : « je pensais qu'il m'espionnait dans ma tête mais je ne l'ai pas partagé ». Le Commissariat général vous repose la question, vous vous contentez de répondre que vous avez partagé un verre de whiskey avant de partir et que « c'était facile » (Ibidem). Amené encore à dire ce qui fait que vous vous dites qu'il ne vous espionne pas comme vous le pensiez auparavant. Vous vous contentez de répéter que vous avez bu un verre de whiskey et que vous avez compris que c'était un garçon sympa (Ibidem, p. 17). Force est de constater que vos déclarations ne sont pas empreintes de sentiment de vécu et qu'elles sont incohérentes au fur et à mesure que vous êtes questionné à ce sujet. Le Commissariat général ne peut, au vu de ces constats, croire à la réalité de votre relation alléguée avec [P.-A.].

De plus, vos propos sur [P.-A.] restent limités. Interrogé sur ce qui vous plaisait chez lui, vous vous contentez de répondre : « son regard, sa façon de faire les choses ». Invité à poursuivre, vous déclarez : « sa façon de parler quand il est devant moi [...] il a une voix fine ». Encouragé à parler de lui, vous restez également évasif et peu spécifique : « c'était un garçon très calme, posé, beau, mince, un peu efféminé » (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Poussé à poursuivre (Quelque chose d'autre ?), vous dites simplement qu'il est aimable. Force est de constater que vous ne pouvez vous exprimer de manière circonstanciée et plus spécifique sur une personne que vous avez fréquenté pendant quelques mois, réduisant à nouveau la crédibilité que vous ayez jamais entretenu une relation avec cette personne, de quelque nature que ce soit.

Aussi, **vous déclarez avoir eu des relations sexuelles avec [P.] en Belgique**. Vous expliquez l'avoir rencontré à la Rainbow House alors qu'il donne des conseils aux demandeurs d'asile dans le cadre des activités de l'association. Interrogé sur le début de votre relation, vous déclarez : « un jour, il m'invite chez lui et me demande si j'ai un ami en Belgique [...] c'était comme ça le début, après on a causé, on a mangé, je suis rentré. Et la deuxième fois [...] j'ai dormi chez lui » (Notes de l'entretien personnel, p. 23). Le Commissariat général insiste en vous reposant la question. Vous expliquez alors avoir dormi dans sa chambre et que pendant la nuit, il vous a « demandé de lui faire plaisir » et qu'il « a envie de [vous] sentir. Et c'était parti ». Vos propos vagues et peu spécifiques ne permettent pas d'établir cette relation.

Ensuite, vos propos sur [P.] sont superficiels et limités. En effet, le Commissariat général relève en premier que vous ne savez pas quel statut il a en Belgique. Ensuite, à la question de savoir ce que vous savez de lui, vous répondez que c'était un garçon gentil mais très jaloux (Notes de l'entretien personnel, p. 24). Le Commissariat général vous demande alors d'expliquer un exemple où il a été jaloux, vous répondez qu'à la Rainbow House, vous avez parlé avec un garçon et ça ne lui a pas plu. Interrogé sur la manière avec laquelle il a réagi à cette occasion, vous dites sans plus : « il a manifesté sa jalousie, il était fâché et était remonté contre moi ». Vos déclarations limitées sur [P.] ne permettent nullement d'établir que vous ayez eu une relation avec cette personne au vu de la durée de celle-ci, quand bien même fût-elle uniquement sexuelle.

Invité à vous exprimer sur ce qui vous plaisait chez lui, vous répondez : « sa façon de marcher ». Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir s'il y a autre chose qui vous plaît chez lui, vous répondez : « c'est tout » (Notes de l'entretien personnel, p. 24). Invité ensuite à vous exprimer sur ce qui vous plaisait sur sa personnalité, vous déclarez : « il était comme une mère, il me donnait de bons conseils [...] à la Rainbow House ». Bien que le Commissariat général note que vous mentionniez une relation libre et sans attache, il considère que l'on peut s'attendre à des propos autrement plus précis et circonstanciés sur une personne que vous avez fréquenté pendant un an.

En ce qui concerne votre relation avec [Ra.] en Belgique, vous déclarez : « on a juste flirté, c'était pas vraiment une relation » (Notes de l'entretien personnel, p. 25). Ainsi, vous déclarez le rencontrer dans son restaurant et le voir à trois reprises, sans plus. Le Commissariat général ne peut établir cette relation éphémère pour laquelle vous n'amenez par ailleurs aucun élément complémentaire.

Pour toutes les raisons reprises ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre homosexualité alléguée et dès lors au motif que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, l'analyse du document que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En effet, vous déposez un document intitulé « Attestation de fréquentation et de suivi » délivré par la Rainbow House en date du 4 mars 2020. Le Commissariat général relève à cet égard que ce document indique que vous fréquentez les activités organisées dans le cadre du projet Rainbow United, sans plus.

Vous avez également envoyé une **note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel** le 14 mars 2022. Le Commissariat général la prend en compte dans son analyse.

Par ailleurs, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_sec_uritaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où vous avez vécu une grande partie de votre vie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des propos vagues, laconiques, imprécis, invraisemblables et dénués de tout sentiment de vécu du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation de :

- « - De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ;
- De l'article 3 de la CEDH ;
- Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;
- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ;
- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] » (requête, p. 5).

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 26).

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête trois documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Notes de l'entretien personnel du 07.03.2022.

4. Attestation de fréquentation et de suivi – Rainbow House, datée du 4.03.2020.

5. Attestation de fréquentation et de suivre – Rainbow House, datée du 15.11.2022. »

Le Conseil constate d'emblée que les pièces inventoriées dans la requête en n°3 et n°4 figurent au dossier administratif (pièces 9 et 21/1) ; le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 mai 2023 (pièce 6), à laquelle est jointe une attestation de suivi psychologique établie le 2 mai 2023 par K. R.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 16 mai 2023 (pièce 8), comprenant un rapport du Centre de documentation du Commissaire général intitulé, COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023.

2.4.4. Le dépôt de ces nouveaux documents, par le biais de notes complémentaires, est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.2.2. Ensuite, le Conseil considère, comme subjectif, le reproche formulé au requérant, à deux reprises dans la décision entreprise, de ne pas avoir dialogué et échangé après un moment d'intimité, tantôt

lorsqu'il était avec son partenaire A. et tantôt avec Ro. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse semble conditionner la réalité d'un rapprochement intime entre deux personnes, allant du baiser au rapport sexuel, à une obligation d'échange verbal, voire de dialogue entre les deux protagonistes après l'acte en question, ce qui constitue une exigence particulièrement subjective ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ces deux motifs de la décision.

4.2.3. Sous cette réserve, le Conseil, d'une part, relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère particulièrement évasif et peu étayé des déclarations du requérant, relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle et de ses éventuels questionnements à ce sujet, au regard notamment du contexte particulièrement homophobe prévalant au Cameroun. Il considère, d'autre part, que la circonstance que le requérant, lorsqu'il est amené à parler de la découverte de son attirance pour les hommes, de son ressenti à cet égard, et de manière générale, de ses différentes relations, n'évoque essentiellement que l'aspect sexuel, et ce, uniquement dans des termes excessivement crus, relève manifestement du pur stéréotype et ne reflète aucunement un réel sentiment de vécu. Dès lors, le Conseil ne considère pas que l'orientation alléguée par le requérant est crédible. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué « dans des termes, certes, simples, mais de manière concrète la façon dont il a pris conscience de son homosexualité », paraphrasant ou citant des extraits des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Elle conclut en soutenant que les exigences de la partie défenderesse ne sont adaptées ni à son profil ni à son contexte culturel spécifique (requête, pp. 9 et 10).

Aussi, citant deux notes d'orientation émanant du HCR, dont l'une spécifiquement relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et un extrait d'un mémoire d'un étudiant de l'université de Liège, la partie requérante souligne « qu'il est important de ne pas avoir de suppositions et d'appréciation stéréotypée des personnes LGBTQI+, et indique qu'il peut être très difficile pour celles-ci de parler ouvertement de leur sexualité ou de leur identité de genre », « qu'il n'existe aucune uniformité à travers les sociétés dans l'expression, et donc le vécu des personnes homosexuelles », « que les préférences ou expériences intimes ne se lient pas automatiquement à l'adhésion à une culture ou une identité » et reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une analyse purement subjective et occidental-centrée (requête, pp. 6 et 7).

Si le Conseil admet avec la partie requérante que l'appréciation de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale ne peut pas se faire sur la base d'une vision biaisée et stéréotypée, la lecture de la décision attaquée, hormis les deux motifs dont il est question au point 4.2.2, ne permet par contre pas au Conseil de rejoindre les critiques énoncées dans la requête sur ce point. Le Commissaire général a estimé que certains propos du requérant, concernant la découverte de son orientation, n'étaient pas convaincants, non pas sur la base d'une grille de lecture *a priori* que devrait satisfaire le récit du requérant, mais bien en se fondant sur l'indigence de ses propos. Par ailleurs, si la partie requérante semble justifier les termes crus employés par le requérant par la circonstance que c'est essentiellement de manière physique qu'il vivait son orientation sexuelle, une telle explication ne convainc nullement le Conseil. En effet, il ressort des propos du requérant lui-même qu'il ne situait pas son orientation uniquement sur le plan physique puisqu'il évoque sa relation avec Ro. comme étant « vraiment une relation amoureuse » (dossier administratif, pièce 9, page 18) et affirmant que Ro. était « vraiment [s]on amour » (dossier administratif, pièce 9, page 20). En tout état de cause, le caractère excessivement cru de ses propos, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*, ne reflète aucun sentiment de vécu.

4.2.4. S'agissant de la relation du requérant avec Ro., qu'il qualifie de vraie relation amoureuse (dossier administratif, pièce 9, p. 18) et qui a duré plusieurs mois, le Conseil estime, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, que le requérant tient des propos singulièrement inconsistants à propos de Ro., ignorant jusqu'au nom de ses parents (ibid, p.20). En particulier, le Conseil constate qu'alors qu'il est amené à s'exprimer sur la personnalité de Ro. et à évoquer ses traits de caractère, le requérant se limite à des considérations d'ordre sexuel et précise ne rien avoir d'autre à ajouter (ibid, pp. 20 et 21). De même, si ce n'est l'évènement du 10 novembre 2016, le requérant est incapable d'évoquer d'autres moments heureux ou malheureux qui apporteraient de la consistance à sa relation amoureuse avec Ro. (ibid, p. 21). En outre, le Conseil constate que le requérant n'est pas convaincant lorsqu'il est amené à parler de l'évolution de leur relation et des stratégies mises en place pour se voir alors qu'il précise qu'ils se voyaient chez lui et qu'ils avaient peur qu'on ne les surprenne (ibid, pp. 20 et 22). Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que, quand bien même le requérant et Ro. se connaissaient depuis cinq mois et qu'une certaine confiance ait pu s'instaurer entre eux, il n'est pas crédible que Ro., qui a déjà été victime de rejet en raison de son homosexualité, se soit confié de la sorte au requérant, lui révélant ainsi être homosexuel, alors même que ce sujet, ne fut-ce que de manière générale, n'avait jamais été abordé entre eux (ibid, pp. 8, 19 et 20). Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas

davantage crédible que le requérant ne puisse rien dire sur ce qu'il serait advenu de Ro. ou qu'il n'ait pas cherché à avoir des informations sur ce qu'il lui serait arrivé, dès lors qu'il présente cette relation comme étant sa première vraie relation amoureuse (ibid, p. 22). La partie requérante fait valoir, dans sa requête, que le requérant a expliqué sa rencontre avec Ro. de manière détaillée, qu'il a expliqué comment il a découvert l'homosexualité de Ro., comment leur relation a démarré, qu'il a suffisamment décrit Ro., physiquement et mentalement, ses sentiments, leur intimité, ainsi que les stratégies mises en place pour pouvoir se voir, citant plusieurs extraits des notes de son entretien personnel au Commissariat général (requête, pp. 13 et 14).

Ce faisant, le Conseil constate qu'hormis répéter les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel, propos qu'il n'estime pas convaincants, la partie requérante n'avance aucune information, ni aucune précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de leur relation amoureuse : le fait que le requérant se soit montré précis quant aux circonstances de leur rencontre dans le cadre du travail (ibid, p. 8), n'apporte aucune consistance particulière au caractère intime de leur relation.

4.2.5. En ce qui concerne les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés le 10 novembre 2016, jour de l'anniversaire de Ro., et qui l'ont poussé à quitter le Cameroun, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant et Ro., indépendamment de la circonstance qu'ils aient bu quelques verres et que cela se soit passé dans les toilettes, aient pris le risque de s'embrasser dans le bar qu'ils avaient l'habitude de fréquenter, au vu du climat particulièrement homophobe qui prévaut au Cameroun. Ce constat est renforcé par les propos du requérant lors de l'audience du 25 mai 2023. En effet, interrogé par le Conseil, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le requérant explique que le bar gay en question était fréquenté par des hétérosexuels et qu'il ignore si le patron était au courant que son bar était fréquenté par des homosexuels. Dans sa requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse a émis un jugement de valeur et fait valoir qu'il s'agissait d'un contexte festif, que le requérant et Ro. étaient quelques peu désinhibés ayant bu quelques verres et que cela s'est passé dans les toilettes, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil dès lors que le requérant a expliqué que ce bar n'était pas uniquement fréquenté par des homosexuels.

4.2.6. Quant à la relation du requérant avec P.-A., le Conseil estime également que les propos du requérant sur leur rencontre, la personne de P.-A., l'évolution de leur relation manquent particulièrement de consistance (dossier administratif, pièce 9, pp. 14 à 17), de sorte qu'ils ne reflètent pas de réel sentiment de vécu, ce qui empêche de tenir ladite relation pour établie. Dans sa requête, outre reprocher à la partie défenderesse un défaut d'instruction (voir ci-dessous point 4.2.9), la partie requérante cite des extraits de l'entretien personnel du requérant et fait valoir qu'il s'agissait d'une brève relation (requête, p. 16). Le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la relation entre le requérant et la P.-A. ne peut être qualifiée de brève dès lors qu'elle a duré plusieurs mois (ibid, p. 16). Le Conseil constate ensuite que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou supplémentaire de nature à étayer ses déclarations.

4.2.7. Concernant la première relation que le requérant a entretenue avec un homme au Cameroun, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée leur unique relation sexuelle, manquent de toute crédibilité. En effet, le Conseil estime, au vu du climat particulièrement homophobe régnant au Cameroun, que la description que le requérant donne de la manière dont s'est déroulée cette relation à savoir de manière singulièrement abrupte et sans aucune approche préalable manque de toute vraisemblance. A nouveau, le Conseil relève que la circonstance, avancée dans la requête, que le requérant se soit montré précis quant aux circonstances de leur rencontre et ait pu fournir quelques informations sur A. (ibid, pp. 12 et 13), n'apporte aucune consistance particulière au caractère intime de leur relation puisqu'il explique qu'il travaillait pour lui.

4.2.8. Le Conseil constate également le caractère peu étayé et très général des déclarations du requérant au sujet des deux hommes avec lesquels il dit avoir entretenue une relation amoureuse en Belgique, de sorte qu'il ne peut pas davantage les tenir pour établies (dossier administratif, pièce 9, pp. 22 à 26). Hormis reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir suffisamment instruites (requête, p. 17), le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire de nature à les rendre crédibles.

4.2.9. Quant au reproche général de la partie requérante fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mené un examen sérieux et une instruction adéquate, de s'être contentée d'une audition brève qui n'a pas permis d'établir un rapport de confiance qui appelle aux confidences intimes, de ne pas avoir signifié au requérant qu'il ne fournissait pas assez de détails et de ne pas avoir investigué davantage l'ensemble

des faits qu'il invoque (requête, pp. 7 et 8), le Conseil constate d'abord, qu'indépendamment de la durée de l'entretien personnel du requérant, il est manifeste qu'au vu des propos très crus qu'il a utilisés tout au long de son entretien personnel, cela ne l'a aucunement empêché de se sentir en confiance ou limité dans son expression. En outre, si la partie requérante estime que l'instruction menée par le Commissaire général est insuffisante, elle ne fournit cependant aucune précision supplémentaire et elle ne convainc ainsi pas le Conseil qu'une instruction supplémentaire et plus longue serait pertinente.

4.2.10. Par ailleurs, citant des extraits de l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 et de l'arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé d'actes d'instruction complémentaires, de n'avoir aucunement documenté les persécutions de groupe auxquelles le requérant s'expose du fait d'être homosexuel et de n'avoir posé aucun acte d'instruction quant à l'orientation sexuelle du requérant (requête, p. 18).

Outre que le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas quelles investigations supplémentaires seraient opportunes en l'espèce, il fait observer à la partie requérante que l'entretien personnel du requérant au Commissariat général constitue un acte d'instruction qui en l'espèce porte sur l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qui en ont découlé.

En outre, en citant ces extraits de ces deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante renvoie à une jurisprudence constante du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.2.11. Enfin, Le Conseil souligne encore que les développements de la requête sur la situation des personnes LGBTQI+ au Cameroun, leur particulière vulnérabilité, l'impossibilité pour le requérant de vivre publiquement et ouvertement sa son homosexualité avec comme corollaire qu'il ne peut être exigé de lui qu'il abandonne ou cache celle-ci - une contrainte qui en soi peut constituer une persécution -, l'absence de protection effective des autorités (requête, pp. 5 et 19 à 25), manquent de pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les persécutions qu'il invoque en raison de celle-ci.

4.2.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse. En particulier, s'agissant de l'attestation *Rainbow House* du 4 mars 2020, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'instruction concernant les activités du requérant au sein de cette association alors qu'il est un membre actif (requête, p. 17). A cet égard, le Conseil rappelle que la circonstance que le requérant soit membre de cette association et qu'il participe à certaines de leurs activités, ne permet aucunement d'établir son orientation sexuelle.

4.2.13. Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant de l'attestation *Rainbow House* du 15 novembre 2022, si la partie requérante insiste sur le fait que celle-ci confirme la participation active du requérant à diverses activités de cette association entre janvier 2020 et novembre 2022 et que cela « corrobore d'autant plus l'orientation sexuelle du requérant » (requête, p. 17), le Conseil rappelle encore que, pour autant, une participation active à des activités au sein d'une association de soutien au public LGBTQI+, n'est pas susceptible d'établir l'orientation sexuelle d'une personne.

Quant à l'attestation de suivi psychologique établie par le 2 mai 2023 par la psychothérapeute, K. R., la partie requérante estime que son état de vulnérabilité n'a pas été pris suffisamment en compte dans

l'examen de sa demande protection internationale et souligne, citant deux arrêts du Conseil qui renvoient à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « [s]elon une jurisprudence constante de Votre Conseil « tout certificat médical ou attestation psychologique joint à la demande d'asile doit être suffisamment pris en compte par les autorités compétentes pour analyser la demande et une instruction sérieuse et adéquate doit avoir été menée eu égard au profil du demandeur d'asile » (dossier de la procédure, pièce 6).

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles physiques ou psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les séquelles et la pathologie constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

4.2.14. D'une part, si l'attestation de suivi psychologique précise que le requérant présente « un état psychique fragilisé », qu'il « éprouve des difficultés à s'endormir », souffre de reviviscences nocturnes, qu'il « a pu raconter des événements extrêmement traumatisants ayant eu lieu au pays, vu son identité de genre », que « différents éléments de sa vie actuelle semblent en effet avoir fait remonter à la surface ces moments extrêmement douloureux et gravement déstabilisant pour son état psychique » et qu'« il est à noter que la simple idée d'avoir à raconter en détail ce passé suscite chez [l] requérant] une angoisse très forte et de vives émotions », le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9) que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique du requérant, et qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'il a vécus au Cameroun. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ce document atteste que le requérant présente « un état psychique fragilisé », qu'il « éprouve des difficultés à s'endormir », souffre de reviviscences nocturnes « en lien avec des événements extrêmement traumatisants ayant eu lieu au pays, vu son identité de genre; » ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychothérapeute qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente un état psychique fragilisé, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychothérapeute qui a rédigé l'attestation. Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayée, cette attestation psychologique n'apporte pas d'éclairage, autre que les propos du requérant, sur la probabilité que les symptômes qu'elle constate soient liés aux faits exposés par lui à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés ; elle ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés ainsi que les raisons pour lesquelles il les a rencontrés et les circonstances dans lesquelles ils ont pris place. En tout état de cause, ce rapport psychologique ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010) ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du traumatisme constaté.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, de son profil particulier et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ce document, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.15. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.16. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes

éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Enfin, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 19 novembre 2021 cité dans la décision et celui du 20 février 2023, dossier de procédure pièce 8), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où le requérant a vécu de 2006 à 2016, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Douala correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO